

EXTRAIT DU CODE DE DEONTOLOGIE MEDICALE **ALGERIEN**

(DECRET EXECUTIF N° 92- 276 DU 06 JUILLET 1992)

Le Chef du Gouvernement,

- Sur le rapport du ministre de la santé et des affaires sociales,
- Vu la loi n° 85-05 du 16 février 1985 relative à la promotion de la santé modifiée et complétée,
- Vu le décret n° 85-59 du 23 mars 1985 portant statut-type des travailleurs des institutions et administrations publiques,
- Vu le décret exécutif n° 91-106 du 27 avril 1991 portant statut particulier des praticiens médicaux généralistes et spécialistes de santé publique.
- Vu le décret exécutif n° 91-471 du 7 décembre 1991 portant statut particulier des spécialistes hospitalo-universitaires ;

Décète :

TITRE I

REGLES DE DEONTOLOGIE MEDICALE

Chapitre 1

Dispositions préliminaires

Article 1 :

La déontologie médicale est l'ensemble des principes, des règles et usages que tout médecin, chirurgien dentiste et pharmacien doit observer ou dont il s'inspire dans l'exercice de sa profession.

Article 2 :

Les dispositions du présent code de déontologie médicale s'imposent à tout médecin, chirurgien dentiste, pharmacien ou étudiant en médecine, en chirurgie dentaire ou en pharmacie, autorisé à exercer à la profession dans les conditions prévues par la législation et la réglementation en vigueur.

Article 3 :

Les infractions aux règles et dispositions édictées dans le présent code relèvent des instances disciplinaires des conseils de déontologie médicale sans préjudice des dispositions prévues à l'article 221 du présent décret

Article 4 :

le médecin, chirurgien dentiste, pharmacien qui s'installe pour la première fois, peut, après avoir averti la section ordinale régionale compétente et lui avoir soumis le texte de l'annonce par voie de presse, porter à la connaissance du public l'ouverture d'un cabinet médical, de chirurgie dentaire, d'un établissement de soins et diagnostic, d'une officine, d'un laboratoire d'analyses ou d'un établissement pharmaceutique. Cette annonce doit se faire selon la réglementation en vigueur.

Article 5 :

Le médecin, chirurgien dentiste et pharmacien lors de son inscription au tableau doit affirmer devant la section ordinale régionale compétente qu'il a eu connaissance des présentes règles de déontologie et s'engager par écrit à les respecter

TITRE I

Chapitre III

Règles de déontologie des pharmaciens

Paragraphe 1

DEVOIRS GENERAUX

A- Dispositions générales

Article 104 :

Il est du devoir de tout pharmacien de respecter et de défendre sa profession, il doit s'abstenir, même en dehors de sa profession, de tout acte de nature à déconsidérer celle-ci.

Article 105 :

Il est interdit à tout pharmacien d'exercer en même temps que sa profession, une autre activité incompatible avec la dignité et l'éthique professionnelle ou contraire à la réglementation en vigueur.

B- Du concours du pharmacien à l'œuvre de protection de santé

Article 106 :

Le pharmacien est au service du public. Il doit faire preuve du même dévouement envers tous les malades, quelles que soit leur condition sociale, leur nationalité, leur religion, leur idéologie, leur sexe, leur race, leur réputation et les sentiments qu'ils lui inspirent.

Article 107 :

Quel que soit sa fonction ou sa spécialité, hors de cas de force majeure, le pharmacien doit, dans la limite de ses connaissances, porter secours à un malade en danger immédiat si des soins médicaux ne peuvent lui être assurés sur le moment.

Article 108 :

En cas de catastrophe, le pharmacien ne peut quitter son poste qu'après accord écrit des autorités compétentes. Le pharmacien ne peut fermer son officine qu'après s'être assuré que les malades pourront recevoir chez un autre pharmacien, suffisamment proche, les secours dont ils auront besoin.

Article 109 :

Il est du devoir du pharmacien de prêter son concours à toute œuvre entreprise par les pouvoirs publics, en vue de la protection et de la promotion de la santé.

Article 110 :

Le pharmacien a le droit et le devoir d'entretenir et de perfectionner ses connaissances.

Article 111 :

Sauf indication thérapeutique soigneusement établie, le pharmacien est tenu de veiller à prévenir le développement de toute toxicomanie et toute pratique de dopage.

Article 112 :

Le pharmacien ne doit favoriser, ni par ses conseils, ni par ses actes, des pratiques contraires aux bonnes mœurs.

Article 113 :

Le secret professionnel s'impose à tout pharmacien, sauf dérogations prévues par la loi.

Article 114 :

Afin d'assurer le respect du secret professionnel, le pharmacien s'abstiendra de discuter en public, notamment à l'officine, des questions relatives aux maladies de ses clients. En outre, il veillera au respect de la confidentialité de l'acte pharmaceutique et évitera toute allusion de nature à compromettre le secret professionnel dans ses publications.

C- De la responsabilité et de l'indépendance du pharmacien

Article 115 :

L'exercice professionnel de la pharmacie consiste pour le pharmacien à préparer, fabriquer, contrôler, gérer, dispenser ici même les produits pharmaceutiques et à procéder à des analyses médicales. Il est tenu de surveiller attentivement l'exécution de tous les actes pharmaceutiques qu'il n'accomplit pas lui-même.

Article 116 :

Toute officine, laboratoire d'analyses ou établissement pharmaceutique doit porter de façon apparente le nom du ou des pharmaciens titulaires ou, s'il s'agit d'un établissement pharmaceutique exploité par une société, le nom du ou des pharmaciens responsables ou gérants

Article 117 :

Le pharmacien titulaire d'une officine, d'un laboratoire ou d'un établissement pharmaceutique, qui se fait suppléer dans ses fonctions par un pharmacien assistant, doit s'assurer de l'inscription préalable de ce dernier au tableau de la section ordinale des pharmaciens.

Article 118 :

S'il est dans l'incapacité d'exercer personnellement, et s'il ne se fait pas remplacer conformément aux dispositions réglementaires, aucun pharmacien ne doit maintenir ouverte une officine, un laboratoire d'analyses ou un établissement pharmaceutique.

Article 119 :

Le pharmacien ne doit, en aucun cas, conclure de convention tendant à l'aliénation, sous quelque forme que ce soit, de son indépendance technique dans l'exercice de sa profession.

Article 120 :

Le fait, pour un pharmacien lié dans son exercice professionnel par un contrat ou un statut à une administration, une collectivité, une entreprise ou tout autre organisme public ou privé, n'enlève rien à ses devoirs professionnels et, en particulier, à ses obligations concernant le secret professionnel et l'indépendance technique de ses décisions.

Dans l'intérêt de la santé publique, le pharmacien ne peut accepter, en aucune circonstance, de limitation, à son indépendance technique de la part de l'entreprise qui l'emploie.

Article 121 :

L'officine, le laboratoire d'analyses ou l'établissement pharmaceutique sont inviolables. Toute perquisition ne peut intervenir que dans le cadre de la législation et de la réglementation en vigueur.

Article 122 :

Lorsque qu'un pharmacien est investi d'une mission d'expertise ou de contrôle, il doit se récuser :

Si les questions posées sont étrangères à la technique pharmaceutique.

S'il estime que les questions qui lui sont posées dépassent ses compétences. S'il est chargé d'une mission dans laquelle sont en jeu les intérêts d'un de ses clients, d'un de ses amis, d'un de ses proches ou d'un groupement qui fait appel à ses services ; il en est de même lorsque ses propres intérêts sont en jeu.

Dans la rédaction de son rapport, le pharmacien expert ne doit révéler que les éléments de nature à fournir la réponse aux questions posées.

Article 123 :

Il est interdit aux pharmaciens d'accepter ou proposer une rémunération qui ne soit pas proportionnée, compte tenu des usages, avec les fonctions et les responsabilités qu'ils assument.

D- De la tenue des établissements pharmaceutiques

Article 124 :

La fabrication le contrôle, la gestion, la dispensation des médicaments, et plus. Généralement tous les actes pharmaceutiques doivent être effectués conformément aux règles de l'art.

Article 125 :

Les établissements pharmaceutiques, les laboratoires d'analyses et les officines doivent être installés dans des locaux bien adaptés aux activités qui s'y exercent et convenablement équipés et tenus.

Article 126 :

Tout produit se trouvant dans un établissement pharmaceutique, laboratoire d'analyses ou officine doit pouvoir être identifié par son nom qui doit être porté sur une étiquette disposée de façon appropriée. Cette étiquette doit conforme aux prescriptions de réglementation pharmaceutique en vigueur.

Paragraphe 2

INTERDICTION DE CERTAINS PROCÉDES DANS LA RECHERCHE DE LA CLIENTELE

A- De la Publicité

Article 127 :

Les pharmaciens doivent s'interdire de solliciter la clientèle par des procédés et moyens contraires à la dignité de leur profession, même lorsque ces procédés et moyens ne sont pas expressément prohibés par la législation en vigueur.

Article 128 :

Dans l'exercice de sa profession, le pharmacien ne doit accompagner son nom que des titres universitaires, hospitaliers et scientifiques reconnus.

Article 129 :

A l'exception de celles qu'impose la législation commerciale ou industrielle, les seules indications que les pharmaciens puissent faire figurer sur leur en-tête de lettre, papier d'affaires ou dans les annuaires sont :

- Celles qui facilitent leurs relations avec leurs clients ou fournisseurs, telles que : nom, prénom, adresse, numéro de téléphone, jours et heures d'ouverture, numéro de comptes bancaires ou postaux.
- L'énoncé des différentes activités qu'ils exercent
- Les titres et fonctions prévus à l'article 128

Article 130 :

Toute information sur les produits pharmaceutiques doit être véridique et loyale.

B- De la concurrence déloyale

Article 131 :

Le pharmacien doit respecter le droit que possède toute personne de choisir librement son pharmacien. Il lui est rigoureusement interdit d'accorder directement ou indirectement aux clients des avantages autres que ceux prévus par la législation et réglementation en vigueur.

Article 132 :

Le pharmacien doit vendre les médicaments et accessoires pharmaceutiques aux prix légaux.

Article 133 :

Les pharmaciens doivent se refuser à établir tout certificat ou attestation de complaisance.

Article 134 :

Les pharmaciens investis d'un mandat électif ou d'une fonction administrative ne doivent pas en user pour accroître leur clientèle.

C- Prohibition de certaines conventions ou ententes

Article 135 :

Sont réputés contraires à la moralité professionnelle toute convention ou tout acte ayant pour objet de spéculer sur la santé, ainsi que le partage entre des tiers de la rémunération du pharmacien. Sont interdits, en particulier :

- Tous versements ou acceptations de sommes d'argent non explicitement autorisées entre les pharmaciens et toutes autres personnes
- Toutes ristournes en argent ou en nature sur le prix d'un produit ou d'un service
- Tout acte de nature à procurer à un client un avantage illicite
- Toute facilité accordée à quiconque qui se livre à l'exercice de la pharmacie.

Article 136 :

Tout compérage entre pharmaciens, médecins et chirurgiens dentistes, auxiliaires médicaux ou toutes autres personnes est interdit.

Article 137 :

Ne sont pas comprises dans les ententes et conventions prohibées entre pharmaciens et membres du corps médical celles qui tendent au versement de droits d'auteurs ou d'inventeurs.

Article 138 :

Les pharmaciens peuvent recevoir des redevances qui leur seraient connues pour leur contribution à l'étude ou à la mise au point des médicaments ou d'appareils dès lors que ceux-ci ont été prescrits ou conseillés par d'autres d'eux-mêmes.

Article 139 :

Les comptes rendus d'analyses émanant d'un laboratoire d'analyses peuvent porter facultativement les titres hospitaliers et scientifiques du directeur de ce laboratoire. Ils doivent toujours en porter la signature, même si les analyses ont été faites pour le compte d'un pharmacien ne possédant pas de laboratoire ou agréé.

Paragraphe 3

RELATIONS AVEC L'ADMINISTRATION

Article 140 :

Les pharmaciens doivent s'efforcer de maintenir des relations confiantes avec les autorités administratives, dès lors que l'intérêt de la santé publique doit primer.

Article 141 :

Les pharmaciens doivent accorder aux inspecteurs de la pharmacie, dans l'officine, le laboratoire d'analyses ou l'établissement pharmaceutique qu'ils dirigent, toutes facilités pour qu'ils puissent accomplir leur mission.

Article 142 :

Tout pharmacien qui s'estime lésé par l'administration peut saisir la section ordinaire compétente.

Paragraphe 4

DES REGLES A OBSERVER DANS LES RELATIONS AVEC LE PUBLIC

Article 143 :

Chaque fois qu'il est nécessaire, le pharmacien doit inciter ses clients à consulter un médecin.

Article 144 :

Le pharmacien doit faire une analyse de la prescription, tant sur le plan qualitatif que quantitatif, visant à éliminer toute erreur éventuelle de

posologie, de contre indication ou d'interférence médicamenteuse passée inaperçue et en aviser, si nécessaire, le prescripteur qui modifiera sa prescription. Si cette dernière n'est pas modifiée, elle ne peut être honorée que si le prescripteur le confirme par écrit. En cas de désaccord, et s'il le juge nécessaire, il doit se refuser à le faire, et en aviser la section ordinaire régionale.

Article 145 :

Le pharmacien a le droit de substituer une spécialité pharmaceutique par une autre «essentiellement similaire» et sous réserve des dispositions de l'article 144, il ne peut en changer ni la forme ni le dosage.

Article 146 :

Le pharmacien doit répondre avec circonspection aux demandes faites par les malades ou par leurs préposés pour connaître la nature de la maladie traitée ou la valeur des moyens curatifs prescrits ou appliqués.

Article 147 :

Le pharmacien doit s'abstenir de formuler un diagnostic ou un pronostic sur la maladie au traitement de laquelle il est appelé à collaborer. Il doit, notamment, éviter de commenter médicalement auprès des malades ou de ses préposés, les conclusions des analyses qui lui sont demandées.

Article 148 :

Le pharmacien doit s'interdire de s'immiscer dans les affaires de famille de ses clients.

Paragraphe 5

RELATIONS AVEC LES MEMBRES DES PROFESSIONS MEDICALES

A / Relations avec les membres des professions non pharmaceutiques

Article 149 :

Les pharmaciens doivent entretenir entre eux et avec les autres membres du corps médical des rapports de bonne confraternité et de respect mutuel. Ils doivent, dans leurs rapports professionnels, respecter l'indépendance de ceux-ci.

Article 150 :

La citation des travaux scientifiques dans une publication, de quelque nature qu'elle soit, doit être fidèle et scrupuleusement loyale.

Article 151 :

Les pharmaciens doivent éviter tous agissements tendant à nuire aux autres membres du corps médical vis-à-vis de leur clientèle.

Article 152 :

Les pharmaciens doivent veiller à ce que les consultations médicales ne soient jamais données dans l'officine et par qui que ce soit.

B / Relations des pharmaciens avec leurs collaborateurs

Article 153 :

Les pharmaciens doivent traiter avec équité et bienveillance tous ceux qui collaborent avec eux.

Article 154 :

Les pharmaciens doivent veiller à ce que les personnes qui les assistent dans leur travail soient instruites, et ils doivent exiger d'eux une conduite en accord avec les règles de la profession et les prescriptions des présentes règles de déontologie.

Article 155 :

Les pharmaciens assistants doivent être traités en confrères par les titulaires qu'ils assistent et par les autres pharmaciens.

C / Devoirs des maîtres de stage

Article 156 :

Le pharmacien qui reçoit un étudiant stagiaire doit lui donner une instruction pratique en l'associant aux activités techniques de son officine, de son laboratoire d'analyses ou de son établissement pharmaceutique. Il doit lui inculquer l'amour et le respect de la profession et lui donner l'exemple des qualités professionnelles.

Article 157 :

L'étudiant stagiaire doit fidélité, obéissance et respect à son maître de stage qui doit l'aider dans la mesure de ses connaissances.

D / Devoirs de confraternité

Article 158 :

Tous les pharmaciens se doivent mutuellement aide et assistance pour l'accomplissement de leurs devoirs professionnels ; en toutes circonstances, ils doivent faire preuve de loyauté, les uns envers les autres, et de solidarité.

Article 159 :

Il est interdit de calomnier un confrère, de médire, de lui ou de se faire l'écho de propos susceptibles de lui nuire dans l'exercice de sa profession. Il est de bonne confraternité de prendre la défense d'un confrère injustement attaqué.

Article 160 :

Tout contrat passé entre pharmaciens doit être sincère et juste. Les obligations, qui en découlent, doivent être accomplies dans un esprit de fraternité.

Article 161 :

Les pharmaciens doivent s'interdire d'inciter les collaborateurs d'un confrère à quitter celui-ci.

Article 162 :

En raison de leur devoir de confraternité, les pharmaciens qui ont, entre eux, un différend d'ordre professionnel doivent se réconcilier à l'amiable. En cas d'échec, ils soumettent leur différend à la section ordinaire compétente.

TITRE II

CONSEILS DE DEONTOLOGIE MEDICALE

Chapitre 1

Dispositions préliminaires

Article 163 :

Le Conseil National De Déontologie Médicale a son siège à ALGER

Article 164 :

Les organes du Conseil National De Déontologie Médicale sont :
L'Assemblée Générale composée de tous les membres des sections ordinaires nationales, des médecins, des chirurgiens dentistes et des pharmaciens.
Le conseil composé des membres des bureaux des sections ordinaires

nationales des médecins, des chirurgiens dentistes et pharmaciens. Le bureau composé des présidents et d'un membre élu de chaque section ordinale. Le membre élu est du secteur public quand le président est du secteur privé et vice-versa

Article 165 :

La présidence du Conseil Régional de Déontologie Médicale est assurée à tour de rôle et à durée égale par les présidents des trois sections ordinales nationales.

Les (02) présidents des sections ordinales nationales n'assumant pas la présidence sont vice-président du Conseil National de Déontologie Médicale.

Article 166 :

Le Conseil National est compétent pour toutes les questions d'intérêt commun aux médecins, chirurgiens dentistes et pharmaciens concernant l'application des dispositions du présent décret :

Il gère le patrimoine

Il est en justice

Il fixe le montant et les modalités d'utilisation de la cotisation annuelle
Il exerce le pouvoir disciplinaire à travers les sections ordinales qui le composent.

Article 167 :

Les organes du Conseil régional sont : L'Assemblée Générale composée des membres des sections ordinales régionales qui le composent. Le Bureau Régional composé des présidents et d'un membre élu de chaque section ordinale.

Le membre élu est du secteur public quand le président de la section ordinale est du secteur privé et vice-versa.

Article 168 :

Il est institué 12 conseils régionaux désignés et comme suit :

1-**Conseil Régional d'Alger** : wilaya d'Alger

2-**Conseil Régional d'Oran** : wilayas d'Oran, Mostaganem, Mascara

3-**Conseil Régional de Constantine** : wilayas de Constantine, Mila, Jijel, Oum el Bouaghi

4-**Conseil Régional de Annaba** : wilayas de Annaba, Skikda, El Tarf, Guelma et Souk Ahras

5-**Conseil Régional de Blida** : wilayas de Blida, Tipasa, Médéa et Djelfa

6-**Conseil Régional de Tizi Ouzou** : wilayas de Béjaia, Bouira, Boumerdès

7-**Conseil Régional de Tlemcen** : wilayas de Tlemcen, Ain Temouchent, Saida, Sidi Bel Abbès

8-**Conseil Régional de Batna** : wilaya de Batna, Biskra, El Oued, Khenchela, Tébessa

9 - **Conseil Régional de Setif** : Wilaya de Sétif , de M'sila et de Bordj Bou Arreridj

10-**Conseil Régional de Chlef** : wilayas de Chlef, Ain Defla, Relizane, Tiaret, Tissemsilt.

11-**Conseil Régional de Ghardaïa** : wilayas de Ghardaïa : Laghouat, Tamanrasset, Illizi

12-**Conseil Régional de Bechar** : wilayas de Béchar, Adrar, El Bay adh, Naama, Tindouf.

Article 169 :

Le Conseil Régional est compétent au niveau de sa région pour toutes les questions d'intérêt commun aux trois sections ordinales qui le composent. Il exerce le pouvoir disciplinaire à travers les sections ordinales régionales qui le composent.

Article 170 :

Les modalités d'organisation des travaux et de fonctionnement des conseils régionaux et du Conseil National sont fixées par le règlement intérieur.

Article 171 :

Les sections ordinales veillent au respect par tous leurs membres des règles de déontologie et des dispositions édictées dans le présent décret. en outre : Elles assurent la défense de l'honneur, la dignité et l'indépendance des professions médicales

Elles peuvent organiser toute œuvre d'entraide au bénéfice de ses membres ou de leurs ayants droit

Elles ont la charge d'adapter les dispositions du présent code aux nécessités des professions médicales en constante évolution technique, économique et sociale et de les faire évoluer dans l'intérêt des malades

Elles sont les interlocuteurs et les conseillers naturels des pouvoirs publics Elles formulent des avis sur les projets de lois et règlements relatifs aux professions médicales.

Chapitre 2

Dispositions générales

Article 172 :

Les sections ordinales sont composées, chacune en ce qui la concerne, de médecins, de chirurgiens dentistes et de pharmaciens de nationalité algérienne inscrits au tableau et à jour de leur cotisation.

Article 173 :

Sous réserve des dispositions de l'article 218 ci-dessous sont éligibles aux sections régionales, les médecins, chirurgiens dentistes et pharmaciens âgés de 35 ans au moins, inscrit au tableau depuis 05 ans au moins et n'ayant pas encouru de peine infamante. Est pris en compte, pour le calcul du temps nécessaire à l'éligibilité, celui pendant lequel ceux-ci auront exercé dans les services de santé militaire ou au titre du Service National.

Article 174 :

Le vote est un droit et devoir. Il peut se faire par correspondance. Le vote par procuration n'est pas autorisé. Le vote est à bulletin secret.

Article 175 :

Les membres des sections ordinales sont élus pour une durée de quatre (04) ans renouvelables par moitié tous les deux (02) ans. Ils sont rééligibles.

Article 176 :

En cas de contestation, les élections des sections ordinales régionales peuvent être déférées à la section ordinale nationale par tout membre ayant droit de vote dans un délai de quinze (15) jours à partir du jour des élections.

Chapitre 3

Les sections ordinales régionales

Paragraphe 1

DISPOSITIONS COMMUNES

Article 177 :

La section ordinale régionale exerce dans les limites de sa région les attributions définies à l'article 171. Elle veille à l'exécution des décisions du Conseil Régional, du Conseil National de Déontologie médicale et de la section ordinale nationale correspondante.

En matière administrative :

Elle enregistre l'inscription au tableau Elle est consultée sur les demandes d'installation et transfert ainsi qu'en matière de contrats et de baux de locaux à usage professionnel .

Elle statue en application du code de déontologie sur :

La conformité des conditions d'installation et d'exercice Le contrôle du libellé des plaques.

En matière disciplinaire, elle exerce la compétence disciplinaire en première instance.

Article 178 :

Les sections ordinaires régionales ont un pouvoir de conciliation à l'occasion de litiges nés entre malades et médecins, chirurgiens dentistes ou pharmaciens ; entre médecins eux-mêmes, chirurgiens dentistes eux même, pharmaciens eux même, entre l'administration et les médecins, chirurgiens dentistes, pharmaciens

Article 179 :

Lorsque la section ordinaire régionale est mise dans l'impossibilité de fonctionner, le président de la section ordinaire nationale correspondante nomme une délégation de six (06) membres qui exerce toutes les attributions de la section ordinaire régionale jusqu'à l'élection de la section ordinaire régionale qui doit intervenir dans les trois (03)mois

Article 180 :

Les médecins, chirurgiens dentistes et pharmaciens doivent, obligatoirement, verser annuellement leurs cotisations auprès des sections ordinaires régionales respectives, sous peine de sanctions.

Paragraphe 2

SECTION ORDINAIRE DES MEDECINS

SECTION ORDINAIRE DES CHIRURGIENS DENTISTES

Article 181 :

Le nombre des membres de la section ordinale régionale des médecins est selon le nombre de médecins inscrits au dernier tableau fixé comme suit :

0 à 1000 : 12 membres

1001 à 2500 : 24 membres

plus de 2501 : 36 membres

le nombre des membres de la section ordinale des chirurgiens dentistes est selon le nombre de chirurgiens dentistes inscrit au dernier tableau, fixé comme suit :

0 à 400 membres : 12 membres

401 et plus : 24 membres

Article 182 :

La section ordinale élit, en son sein, un président et un bureau. Le bureau est composé :

D'un président

D'un vice président

D'un secrétaire

D'un trésorier

De deux assesseurs

Article 183 :

La répartition des sièges de la section ordinale des médecins, de la section ordinale des chirurgiens dentistes est fixée comme suit :

Secteur public 50%

Secteur privé 50%

Article 184 :

Le secteur public se répartit en deux catégories :

Secteur de santé publique

Secteur hospitalo-universitaire

Article 185 :

La répartition des sièges du secteur public est fixé comme suit :

Conseils régionaux d'Alger, Oran, Constantine et Annaba :

Moitié pour le secteur de santé publique

Moitié pour le secteur hospitalo-universitaire

Conseils régionaux de Blida, Tizi Ouzou, Tlemcen, Batna et Sétif :

Deux tiers pour le secteur de la santé publique

Un tiers pour le secteur hospitalo-universitaire

Conseils régionaux de Chlef, Ghardaïa et Béchar : les sièges du secteur public reviennent en totalité au secteur de santé publique

Article 186 :

Chaque wilaya doit être représentée par, au moins, un membre au niveau de la section ordinale des médecins et de la section ordinale des chirurgiens dentistes.

Paragraphe 3

SECTION ORDINALE DES PHARMACIENS

Article 187 :

Les pharmaciens inscrits au tableau sont groupés en catégories en fonction du mode d'exercice :

- Catégorie 1 : pharmaciens d'officine
- Catégorie 2 : pharmaciens distributeurs, gérants assistants et remplaçants
- Catégorie 3 : pharmaciens d'industrie
- Catégorie 4 : pharmaciens des hôpitaux
- Catégorie 5 : pharmaciens biologistes
- Catégorie 6 : pharmaciens hospitalo-universitaires

Article 188 :

Le nombre des membres titulaires de la section ordinale des pharmaciens est fixé comme suit :

Région d'Alger : 36 membres élus à raison de 06 membres par catégorie

Régions d'Oran, Constantine, Annaba, Tlemcen, Tizi-Ouzou, Blida : 24 membres à raison de 04 membres par catégorie.

Régions de Chlef, Sétif, Batna, Ghardaïa, Béchar : 12 membres à raison de 02 membres par catégorie.

Dans tous les cas de vote, les pharmaciens venant en rang utile, au niveau de chaque wilaya d'abord, et au niveau de chaque catégorie ensuite, doivent figurer parmi les membres élus, quel que soit le nombre de voix obtenues.

Article 189 :

A défaut de candidatures dans l'une ou l'autre des catégories de la section ordinale régionale des pharmaciens, les sièges restants à pourvoir seront attribués selon le rang utile.

Article 190 :

Les membres sont élus au suffrage direct par l'assemblée des pharmaciens inscrits au tableau.

Article 191 :

Outre, les dispositions prévues à l'article 171, la section ordinale régionale des pharmaciens est consultée en matière de demandes d'installation et de transferts d'officine et d'établissements pharmaceutiques ainsi qu'en matière de contrats et de baux de locaux à usage professionnel.

Chapitre 4

Les Sections Ordinales Nationales

Paragraphe 1

DISPOSITIONS COMMUNES

Article 192 :

Les sections ordinales nationales remplissent, sur le plan national, la mission définie à l'article 171, du présent décret.

Elles contrôlent la gestion des sections ordinales régionales.

Article 193 :

L'assemblée générale de chaque section ordinale nationale est composée des membres des sections ordinales régionales correspondantes. Elle est souveraine.

Elle élit en son sein, les membres de la section ordinale nationale. Elle se réunit en session ordinale, une fois par an, et en session extraordinaire, chaque fois que de besoin.

Paragraphe 2

SECTION ORDINALE DES MEDECINS

SECTION ORDINALE DES CHIRURGIENS DENTISTES

Article 194 :

la section ordinale des médecins comprend 48 membres titulaires. La section ordinale des chirurgiens dentistes comprend 36 membres titulaires.

Article 195 :

La répartition des sièges est fixée comme suit :

- 50% secteur public
- 50%secteur privé

Article 196 :

La répartition des sièges du secteur public est fixée comme suit :

- Deux tiers : secteur de santé publique
- Un tiers : secteur hospitalo-universitaire

Article 197 :

Les sections ordinales des médecins, des chirurgiens dentistes élisent en leur sein, un bureau qui comprend :

- Le président
- 4 vice-présidents
- un secrétaire général
- un secrétaire général adjoint
- un trésorier
- trois assesseurs.

Le président représente la section ordinale nationale dans tous les actes de la vie civile.

En cas d'empêchement ou de maladie du président, la section ordinale nationale des médecins et des chirurgiens dentistes est présidée par un vice-président.

Article 198 :

il est créé, au sein de la section ordinale nationale, cinq commissions :

- Commission déontologie
- Commission exercice de la profession et qualification
- Commission sociale et des finances
- Commission démographie médicale, statistiques
- Commission discipline.

Paragraphe 3

SECTION ORDINALE DES PHARMACIENS

Article 199 :

La section ordinale nationale des pharmaciens est composée de 36 membres à raison de six membres par catégorie.

Article 200 :

La section ordinale nationale des pharmaciens élit, en son sein, un bureau qui comprend :

- Un président
- Cinq vice-présidents
- Un secrétaire
- Un secrétaire adjoint
- Un trésorier
- Un trésorier adjoint
- Deux assesseurs

Article 201 :

Le président de la section ordinale nationale des pharmaciens représente cette dernière dans tous les actes de la vie civile.

Il peut déléguer tout ou partie de ses attributions à un vice-président. En cas d'empêchement ou de maladie du président, la section ordinale nationale des pharmaciens est présidée par un vice-président.

Article 202 :

Outre, la mission définie aux articles 171 et 192, la section ordinale nationale des pharmaciens :

Donne son avis sur les vacances et créations de nouvelles officines, laboratoire d'analyses, d'établissements pharmaceutiques et, en général, sur toute question se rapportant à la pharmacie et à la profession pharmaceutique.

Peut créer et subventionner des œuvres intéressant la profession de pharmacien, ainsi que des caisses de secours pour ses membres inscrits au tableau .

Autorise le président à ester en justice, à accepter tous dons et legs, à transiger, à compromettre, à consentir toute aliénation ou hypothèque, à acquérir à titre onéreux, à contracter tout emprunt.

Article 203 :

Chaque membre peut faire inscrire, à l'ordre du jour, toute question ayant un caractère strictement professionnel.

La liste des questions portées à l'ordre du jour doit parvenir à chaque membre, en même temps que la convocation, au moins huit jours avant la date fixée pour la réunion.

Chapitre 5

DE L'INSCRIPTION

Article 204 :

Nul ne peut exercer la profession de médecin, de chirurgien dentiste, de pharmacien en Algérie s'il n'est inscrit au Tableau, sous peine d'encourir les sanctions prévues par la loi. Cette disposition ne s'applique pas toutefois aux médecins, chirurgiens dentistes, aux pharmaciens en activité dans les services de la santé militaire ainsi qu'à ceux qui n'exercent pas effectivement la médecine, la chirurgie dentaire ou la pharmacie.

Article 205 :

L'inscription sur un tableau rend licite l'exercice de la médecine, la chirurgie dentaire et de la pharmacie sur tout le territoire national.

Article 206 :

Les sections ordinaires régionales et nationales doivent établir et tenir à jour un Tableau auquel ne peuvent être inscrits que les médecins, les chirurgiens dentistes, les pharmaciens remplissant les conditions légales requises.

Article 207 :

En cas de refus d'inscription, la décision doit être motivée. Aucun refus d'inscription ne peut être décidé sans que l'intéressé n'ait été entendu ou dûment appelé huit jours, jours au moins, avant la date prévue pour l'examen de sa demande.

Article 208 :

Les décisions des sections régionales, rendues en matière d'inscription au Tableau, peuvent faire l'objet d'un recours auprès de la section ordinaire nationale correspondante dans un délai d'un mois à compter de la notification de la décision

Article 209 :

Sont omis du Tableau :

Les médecins, les chirurgiens dentistes, les pharmaciens qui sont empêchés d'exercer leur profession, par suite de maladie ou d'infirmité grave et permanente ;

Les médecins, les chirurgiens dentistes, les pharmaciens qui, sans motif légitime, n'exercent pas leur profession pendant six mois au moins ;

Les médecins, les chirurgiens dentiste, les pharmaciens frappés d'une interdiction d'exercer ;

Les médecins, les chirurgiens dentistes, les pharmaciens placés en position de Service National.

L'omission au Tableau cesse de plein droit lorsque la cause qui l'avait motivée prend fin.

TITRE III

DE LA DISCIPLINE

Chapitre 1

Dispositions communes

Article 210 :

Le Conseil National et les conseils régionaux peuvent être saisis par l'autorité judiciaire à chaque fois qu'une action en responsabilité d'un membre du corps médical est engagée. Ils peuvent se constituer en partie civile. Le conseil régional peut être saisi par le Conseil National pour des manquements aux règles de déontologie et sur toute disposition de ce présent décret.

Article 211 :

Tout médecin, chirurgien dentiste, pharmacien peut être traduit, devant la section ordinaire régionale compétente, à l'occasion de fautes commises dans l'exercice de ses fonctions.

Si la plainte vise un membre de la section ordinaire régionale, la section ordinaire nationale désigne la section ordinaire régionale compétente. Si la plainte vise un membre de commission nationale de discipline, et en cas de recours, ce dernier ne siège pas au sein de la commission de discipline.

Article 212 :

Le président de la section ordinaire régionale, saisi d'une plainte, l'enregistre, la notifie, dans les quinze jours, à l'intéressé mis en cause.

Article 213 :

Aucune décision disciplinaire ne peut être prononcée, sans que l'intéressé mis en cause n'ait été entendu ou appelé à comparaître, dans un délai de quinze jours.

La commission disciplinaire peut statuer hors de sa présence, si l'intéressé ne répond pas à une deuxième convocation.

Article 214 :

Sauf en cas de force majeure, l'intéressé mis en cause doit comparaître en personne.

Article 215 :

Les médecins, chirurgiens dentistes, pharmaciens mis en cause peuvent se faire assister d'un défenseur confrère inscrit au Tableau ou d'un avocat, à l'exclusion de toute autre personne. Les membres des sections ordinaires régionales et nationales ne peuvent être choisis comme défenseurs. Ils peuvent exercer devant la section ordinaire régionale et/ou nationale, le droit de récusation pour des motifs légitimes souverainement appréciés par le bureau du conseil régional ou national.

Article 216 :

La section ordinaire régionale saisie d'une plainte doit statuer dans les quatre mois, à compter de la date de son dépôt.

Article 217 :

Les sanctions disciplinaires que le conseil régional peut prendre sont :

L'avertissement

Le blâme

Il peut également proposer aux autorités administratives compétentes, conformément à l'article 17 de la loi 85/05, l'interdiction d'exercer la profession et/ou la fermeture de l'établissement.

Article 218 :

L'avertissement, le blâme emportent la privation du droit d'éligibilité pendant une durée de trois ans.

L'interdiction temporaire d'exercer la profession entraîne la privation du droit d'éligibilité pendant une durée de cinq ans.

Article 219 :

Si la décision est intervenue sans que l'intéressé mis en cause n'ait été entendu, celui-ci peut faire opposition dans un délai de dix jours, à compter de la date de notification par lettre recommandée avec avis de réception.

Article 220 :

Le Président du Conseil National, dès réception d'un recours, demande, dans un délai de huit jours, au président du conseil régional de lui adresser le dossier complet de l'intéressé mis en cause. Le président du conseil régional doit adresser le dossier, dans un délai de huit jours, à dater de la réception de la demande.

Article 221 :

L'exercice de l'action disciplinaire ne fait pas obstacle :

Aux actions judiciaires, civiles ou pénales

A l'action disciplinaire de l'organisme ou établissement dont dépend, éventuellement, le mis en cause.

Les sanctions de même nature, pour une même faute ne sont pas cumulées.

Chapitre 2

Section Ordinale des Médecins

Section Ordinale des Chirurgiens Dentistes

Article 222 :

Lorsque la plainte vise un médecin, un chirurgien dentiste, du secteur privé, de santé publique ou hospitalo-universitaire, la commission de discipline de la section ordinale nationale ou régionale est présidée par un médecin, un chirurgien dentiste respectivement du secteur privé, de santé publique ou hospitalo-universitaire.

Chapitre 3

Section Ordinale des Pharmaciens

Article 223 :

Lorsque la commission de discipline est saisie, le président de la section ordinale désigne le rapporteur parmi les membres de la commission de discipline. Le rapporteur instruit l'affaire par tous les moyens qu'il juge propre à éclairer.

Le rapporteur transmet le dossier, accompagné de son rapport, au président de la section ordinale. Son rapport doit constituer un exposé objectif des faits.

TITRE IV

DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Article 224 :

La durée de cinq ans d'inscription prévue à l'article 173, est remplacée par la durée de cinq ans, après la date d'obtention du diplôme de médecin ou de chirurgien dentiste ou de pharmacien.

Pour les premières élections des conseils régionaux, les médecins inscrits, les chirurgiens dentistes inscrits au dernier Tableau sont remplacés par les médecins, les chirurgiens dentistes exerçant effectivement.

Article 225 :

Les membres des sections ordinales régionales et nationales, ayant obtenu le moins de voix lors de leur élection feront l'objet du premier renouvellement partiel, en application de l'article 173.

Article 226 :

Le Ministère chargé de la Santé, en collaboration avec les représentants des associations professionnelles médicales organisent les élections des premiers conseils régionaux.

Article 227 :

Les pharmaciens exerçant des activités pharmaceutiques multiples doivent régulariser, dans un délai d'un an, leur situation, conformément aux dispositions du présent décret, à défaut, le Ministre chargé de la Santé prononce l'interdiction d'exercer.

Article 228 : Le présent décret sera publié au Journal Officiel de la République Algérienne Démocratique et Populaire.

Fait à Alger le 06 juillet 1992

Sid Ahmed GHOZALI